

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret relatif à l'aménagement temporaire en matière d'utilisation d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments à usage professionnel jusqu'à l'été 2024 dans le cadre du plan national de sobriété

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine électronique du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 27 février 2023 du projet de texte susmentionné ;

En introduction, l'administration rappelle que dans le contexte de la crise énergétique et du risque de pénurie qu'elle induit, notamment pour les hivers 2022/2023 et 2023/2024, le Gouvernement a élaboré un plan de sobriété, présenté le 6 octobre 2022, définissant un objectif de réduction de 10% sur deux ans de la consommation énergétique du pays.

Dans ce cadre, en particulier jusqu'à l'été 2024, le Gouvernement a retenu, parmi différentes mesures identifiées, la possibilité pour les employeurs qui le souhaitent de suspendre temporairement la mise à disposition des travailleurs d'eau chaude dans certaines installations sanitaires.

Le projet de texte vise donc à permettre, jusqu'au 30 juin 2024, la suppression de l'eau chaude sanitaire des lavabos dans les bâtiments à usage professionnel, par dérogation à l'article R. 4228-7 du code du travail et sous réserve que le résultat de l'évaluation des risques mentionnée à l'article L. 4121-3 du même code n'y fasse pas obstacle. En effet, cette mesure ne doit pas affecter les activités pour lesquelles la nature des tâches effectuées par les travailleurs, y compris ceux des entreprises extérieures, ne permet pas d'envisager la suppression de la possibilité de se laver les mains à l'eau chaude dans l'objectif d'assurer leur propreté individuelle, en application du principe défini à l'article R. 4228-1.

L'avis du comité social et économique est requis avant de procéder à la mise en œuvre de cette mesure temporaire.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Le CSCEE émet un point de vigilance sur le volet sanitaire et recommande qu'une information claire soit donnée pour rappeler que l'évaluation des risques comprend bien le risque légionelle au moment de la remise en service de l'eau chaude.

Le Conseil demande à ce qu'un retour d'expérience soit fait concernant le risque légionelle, le gain énergétique réellement constaté et l'écart entre le gain énergétique réel et des propositions alternatives telles que l'obligation d'eau tiède a minima, le fait de chauffer l'eau en horaire de nuit etc..

Après délibération et vote de ses membres, sur le projet de décret, le Conseil émet un avis favorable.

Certains membres du CSCEE ont formulé la réserve de veiller à ne pas pérenniser le dispositif prévu par le projet de décret.

Avis pour : Sénat, AMF et France Urbaine, UNTEC, SCOP BTP, AIMCC, Pôle-Habitat FFB, FFB, FDMC, CAPEB, FILIANCE, UICB, SYNASAV, CNOA, UNSFA, ADI, CINOV, FNE.

Avis contre : Néant

Abstention : FPI, USH

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique